

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2020

Présents :

Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre - Présidente;
Monsieur Pierre-Henri ROLAND, Monsieur Pascal LECLERCQ, Monsieur David JADOT, Monsieur Cédric BERTRAND, Échevins;
Madame Françoise DAWANCE, Présidente du CPAS;
Monsieur Michel PHILIPPART, Madame Anne-Sophie MONJOIE, Madame Laurence CHILIATTE, Monsieur Serge ALHADEFF, Madame Anne NIGOT, Monsieur Philippe MACORS, Madame Josée LIBION, Madame Wivine JUVENT-FRIPPIAT, Madame Laëtitia MAZUIN, Madame Florine COLLARD, Monsieur Philippe LEBRUN, Monsieur Laurent DEKEERSMAEKER, Conseillers;
Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur Général;

Excusés :

Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ, Monsieur Auguste CARTON, Conseillers;

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 19h30.

SECRETARIAT GENERAL

1. Présentation iA DELIB - produit IMIO - Gestion administrative des Conseils communaux - Démonstration

Chers Conseillers,

Pour la séance du Conseil communal du 29 juin prochain, pourriez-vous vous munir de votre tablette, portable... nous vous présenterons la nouvelle plateforme iA DELIB (gestion informatisée des séances des Collèges&Conseils).

Vous pourrez donc consulter les documents de ce Conseil en direct suite à la démo.

Afin de faciliter celle-ci, nous vous remercions également de réfléchir à votre futur mot de passe iA DELIB, qui doit comprendre 10 caractères (min 1 majuscule, 1 chiffre et 1 caractère spécial).

Merci!

Stéphanie

DIRECTEUR GENERAL

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - Décision

Procès-verbal approuvé

3. COVID-19 - Point sur la situation - Information

4. Communication - Décisions de tutelle - Information

/

FINANCES

5. Situation de caisse - Information

Situation de caisse au	29/06/2020
Compte courant Belfius	156.715,37 €
Compte extrascolaire :	8.225,79 €
Compte subsides :	242.787,15 €
CCP	1.445,72 €
Comptes épargne Belfius :	2.497.313,68 €
Compte CBC Epargne :	51.032,67 €

Compte ING Epargne :	270.037,27 €
Compte ING (transit) :	5.315,15 €
Compte géré agence	2.336,99 €
Espèces	0,00 €
Cpte bancontact	2.570,99 €
Encaisse générale	3.237.780,78 €

6. Compte 2019 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes dressés par la Directrice Financière,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes 2019, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes 2019 ;

Considérant que celui-ci présente un boni budgétaire au service ordinaire de 677.248,02 € et un mali budgétaire au service extraordinaire de 1.342.505,66 € ;

Vu les différentes annexes et pièces justificatives jointes aux comptes de l'exercice 2019 ;

Vu la présentation des comptes communaux, exercice 2019 par Madame BEAUJEAN, Directrice Financière et les explications techniques y afférentes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE,

à l'unanimité des membres présents:

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2019:

Bilan ACTIF	PASSIF
29.195.268,54	29.195.268,54

Tableau de synthèse

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	9.433.332,54	3.820.081,27	13.253.413,81
- Non-Valeurs	78.166,60	0,00	78.166,60
= Droits constatés net	9.355.165,94	3.820.081,27	13.175.247,21
- Engagements	8.677.917,92	5.162.586,93	13.840.504,85
= Résultat budgétaire de l'exercice	677.248,02	-1.342.505,66	-665.257,64
Droits constatés	9.433.332,54	3.820.081,27	13.253.413,81
- Non-Valeurs	78.166,60	0,00	78.166,60
= Droits constatés net	9.355.165,94	3.820.081,27	13.175.247,21
- Imputations	8.460.649,09	2.581.439,88	11.042.088,97
= Résultat comptable de l'exercice	894.516,85	1.238.641,39	2.133.158,24

Engagements	8.677.917,92	5.162.586,93	13.840.504,85
- Imputations	8.460.649,09	2.581.439,88	11.042.088,97
= Engagements à reporter de l'exercice	217.268,83	2.581.147,05	2.798.415,88

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances, aux organisations syndicales et à la directrice financière.

7. Finances communales - Approbation des modifications budgétaires n°1 /2020 - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

- Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal,
- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,
- Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 03/06/2020,
- Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération,
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/06/2020,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE,

pour l'ordinaire par 15 voix pour et 2 abstentions (A. NIGOT et Ph. LEBRUN) et pour l'extraordinaire, à l'unanimité,

Article 1 : D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020 :

Service Ordinaire

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses									
		PREVISION			CONSEIL			TUTELLE	
	Recettes	Dépenses	Solde	Recette s	Dépense s	Sold e	Recette s	Dépense s	Sold e
Budget Initial / M.B. précédente	9.531.698,45	9.299.744,89	231.953,56						
Augmentatio n	896.546,24	278.569,96	617.976,28						
Diminution	274.750,86	92.182,65	-182.568,21						

		PREVISION			CONSEIL			TUTELLE	
	Recettes	Dépenses	Solde	Recette	Dépense	Sold	Recette	Dépense	Sold
Résultat	10.153.493,83	9.486.132,20	667.361,63						

Service Extraordinaire

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

		PREVISION			CONSEIL			TUTELLE	
	Recettes	Dépenses	Solde	Recette	Dépense	Sold	Recette	Dépense	Sold
Budget Initial / M.B. précédente	4.775.874,81	4.775.874,81							
Augmentation	1.444.128,93	1.415.984,82	28.144,11						
Diminution	48.144,11	20.000,00	-28.144,11						
Résultat	6.171.859,63	6.171.859,63							

Article 1 : Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.866.245,81 €	4.123.182,65 €
Dépenses totales exercice proprement dit	8.865.701,40 €	4.445.707,97 €
Excédent - Déficit exercice proprement dit	544,41 €	322.525,32 €
Recettes exercices antérieurs	677.248,02 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	10.430,80 €	1.360.005,66 €
Prélèvements en recettes	610.000,00 €	2.048.676,98 €
Prélèvements en dépenses	610.000,00 €	366.146,00 €
Recettes globales	10.153.493,83 €	6.171.859,63 €
Dépenses globales	9.486.132,20 €	6.171.859,63 €
Boni / Mali global	667.361,63 €	0,00 €

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances, aux organisations syndicales et à la Directrice financière.

8. Approbation Compte de l'enseignement 2019 - Information

CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE						
Le présent compte de l'année 2019 , arrêté aux totaux ci-après:						
I. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT:						
Recettes:	374.607,89 €					
(trois cent septante-quatre mille six cent sept euros, quatre-vingt-neuf centimes)						
Dépenses ordinaires:		621.508,67 €				
(six cent vingt et un mille cinq cent huit euros, soixante-sept centimes)						
Dépenses extraordinaires:		102.393,99 €				
(cent deux mille trois cent nonante-trois euros, nonante-neuf centimes)						

9. Approbation compte 2019 - FE Schaltin

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
 Vu la délibération du 22 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Schaltin arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de NAMUR ;
 Vu la décision du 05 mai 2020 réceptionnée en date du 12 mai 2020, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
 Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 mai 2020 ; Considérant que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Schaltin au cours de l'exercice 2019 ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE,

à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver, le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Schaltin », pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil communal du 29 juin 2020,
 Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.185,93 €
• dont une intervention communale	16.267,19 €
Recettes extraordinaires totales	6.107,95 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.755,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.156,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.001,01 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.118,60 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	25.293,88 €
Dépenses totales	19.276,43 €
Résultat comptable	6.017,45 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Schaltin et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'Evêché de Namur ;
- à la Directrice Financière

10. Approbation compte 2019 - FE Mohiville

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 06 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Mohiville arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de NAMUR ;

Vu la décision du 21 avril 2020, réceptionnée en date du 24 avril 2020, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Vu la décision de suspension des délais de tutelle jusqu'au 30 avril 2020 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 avril 2020 ; Considérant que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Mohiville au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE,

à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver, le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Mohiville », pour l'exercice 2019.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.962,47 €
• dont une intervention communale	2.827,37 €
Recettes extraordinaires totales	4.454,67 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de	4.454,67 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	409,98 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.000,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	12.417,14 €
Dépenses totales	8.409,98 €
Résultat comptable	4.007,16 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Mohiville et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'Evêché de Namur ;
- à la Directrice Financière

11. Approbation compte 2019 - FE Achet

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 31/12/2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12/05/2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Achet arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de NAMUR ;

Vu la décision du 28 mai 2020 réceptionnée en date du 03 juin 2020, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03 juin 2020 ;

Considérant que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Achet au cours de l'exercice 2019 ;

Considérant l'urgence;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité de placer ce point en urgence;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : La délibération du 31 décembre 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Achet arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.208,96 €
• dont une intervention communale	14.310,30 €
Recettes extraordinaires totales	23.807,11 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.807,11 €
 Dépenses ordinaires du chapitre I totales	 4.293,35 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.572,63 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	20.000,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	41.016,07 €
Dépenses totales	33.865,98 €
Résultat comptable	7.150,09 €

Art. 2 : L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :

- La législation relative aux marchés publics s'applique aux administrations chargées du temporel des cultes reconnus : ils sont cités à l'article 4, §1^{er}, 4° de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et, s'ils ne sont pas cités explicitement dans la loi du 15 juin 2006 au même intitulé, ils constituent bien un pouvoir adjudicateur tel que défini à l'article 2.

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Achet et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'Evêché de Namur ;
- à la Directrice Financière

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

12. Fixation de la rémunération des moniteurs (étudiants) - Plaines communales - Décision

- Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, art 120 à 130ter (occupation des étudiants)
- Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation article L1213-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 02 octobre 2017 approuvant les statuts administratif, pécuniaire et le règlement de travail pour le personnel communal contractuel et statutaire ;
- Vu le protocole du 20 mai 2020, de la Fédération -Wallonie -Bruxelles;
- Considérant les barèmes octroyés par la RCA pour l'année 2020;

- Considérant que la présence des moniteurs (trices) est indispensable pour l'organisation des activités prévues pour les vacances d'été et pour y assurer une surveillance efficace ;
- Etant donné que les activités seront organisées par le Collège communal ;

DECIDE

- De donner délégation au Collège pour la désignation des moniteurs (trices) pour la période du 13 juillet au 7 août 2020. Ils (elles) seront chargés de surveiller et d'organiser des activités pour les enfants de 3 à 12 ans qui fréquenteront la plaine de vacances. (2 sites)
- Les titulaires devront être de conduite irréprochable et en santé parfaite.
- De fixer le montant des rémunérations comme suit :
 1. Etudiants responsables site : 10€
 2. Etudiants moniteurs breveté : 9€
 3. Etudiants moniteurs non breveté : 7€
- De communiquer la présente délibération à la Directrice financière.

VOIRIES

13. Règlement complémentaire de roulage - Plusieurs voiries - Avis favorable du SPW - Décision

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2014 portant règlement complémentaire de roulage ;

Considérant le courrier du 29 mai 2020 relatifs aux avis favorables sur consultation préalable du SPW Mobilité – infrastructures, Département des infrastructures locales sur des mesures et aménagements nécessitant un règlement complémentaire de roulage ;

Considérant les relevés d'analyse de vitesse effectués par la Zone de police CONDROZ-FAMENNE ;

Considérant qu'il était prévu de créer une zone 30 aux abords de l'école Claire d'Asisse à Schaltin:

- rue Cardijn, à hauteur de l'immeuble n°9;

- rue de Champion, immédiatement avant la cabine électrique;

- rue de Flostoy, immédiatement avant son carrefour avec la rue Cardijn;

- rue de Frisée, immédiatement avant son carrefour avec la rue de Champion et la rue de Flostoy.

Considérant que cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4 à associer à un signal A23, complété d'un panneau additionnel indiquant la distance jusqu'à l'entrée de l'école et de signaux F4b.

DECIDE à l'unanimité

De créer une zone 30 aux abords de l'école Claire d'Asisse à SChALTIN.

De soumettre le présent règlement à l'approbation du SPW Mobilité – infrastructures, Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier en introduisant notre demande d'approbation via le formulaire en ligne sur le site du SPW.

De communiquer la présente délibération au SPW Mobilité – infrastructures, Département des infrastructures locales, à la Zone de police CONDROZ-FAMENNE et l'agent technique en charge des voiries.

14. Sécurisation du carrefour Fontaine - Courrier du 28/05 de M. MASSET, SPW - Information

Objet :Sécurisation du carrefour Fontaine à HAMOIS par l'aménagement de deux giratoires sur bien situé à 5363 Emptinne, Chaussée de Liège (N97 au niveau de l'échangeur avec la N4).

Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Echevins,

Votre courrier du 14 mai 2020 a retenu toute mon attention.

Je vous informe de la suite qui est en cours pour les trois points abordés :

1. La signalisation de sortie en venant de Marche et accédant au rond-point sera conforme aux normes en vigueur. Les usagers seront avertis qu'un rond-point est présent à l'aide de préavis et les panneaux B1 et B3 seront placés. En cas de problèmes constatés, nous pourrions envisager une réduction de vitesse mais celle-ci ne nous semble pas nécessaire au vu du projet.
2. Le parking de covoiturage est actuellement déjà présent, devant le château et au niveau de la zone de parking dans le virage suivant. Ces zones n'étant pas signalées de manière claire, nous y apposerons la signalisation habituelle des carpool et nous renforcerons les marquages afin de mieux appréhender le système de stationnement.
3. Le merlon souhaité pour « isoler » le village d'Emptinne des nuisances sonores est à l'étude. Nous espérons terminer le levé topographique pour fin juin et réaliser les plans de permis pour la fin de l'année. Des expropriations seront nécessaires et le temps d'obtention est variable en fonction des difficultés rencontrées en la matière. Ce dossier sera géré indépendamment du dossier des deux giratoires.

Le Conseil en prend bonne note.

TOURISME/COMMUNICATION/PETIT PATRIMOINE

15. Tourisme - Information

URBANISME-ENVIRONNEMENT

16. Adoption par le propriétaire du Document Simple de Gestion de la forêt communale de HAMOIS - Ratification - Information

RATIFIE A L UNANIMITE

Article 1er: d'adopter le Document Simple de Gestion de la propriété de Hamois qui a été rédigé en date du 04/06/2020 par le Service public de Wallonie - Agriculture, ressources naturelles et environnement - Département de la Nature et Forêts - Direction de Dinant.

Article 2: de veiller à adpoter dans les meilleurs délais et, au plus tard, pour le 31 décembre 2023, le Plan d'Aménagement Forestier définitif de la propriété forestière.

Article 3: le présent avis sera signé en trois exemplaires, dont deux seront transmis au Service public de Wallonie - Agriculture, ressources naturelles et environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Dinant, rue Alexandre Daoust 14/03 à 5500 DINANT.

17. Renouvellement de la convention avec l'asbl CURITAS pour la collecte des déchets textiles ménagers – approbation

Le Conseil décide à l'unanimité de reporter le point.

CIMETIERES

18. Cellule de columbarium au cimetière communal de NATOYE - Décision

- Vu la demande de Mr Georges DELLOYE, domicilié à 5360 HAMOIS, rue Comte d'Aspremont Lynden 9, sollicitant l'octroi d'une cellule de columbarium pour deux personnes au cimetière communal de NATOYE pour y inhumer les membres de sa famille ;

- Vu les dispositions légales en la matière;

ARRETE A L'UNANIMITE

Une cellule de columbarium double (N°13D) pour une durée de 30 ans, à dater du 29.06.2020, est accordée à Mr Georges DELLOYE, domicilié à 5360 HAMOIS, rue Comte d'Aspremont Lynden 9, lequel a versé la somme de 300,00 € (Trois cent euros).

En aucun cas, l'échange, ni l'abandon de la cellule de columbarium ne pourra se faire sans l'accord du conseil communal.

19. Concession avec fosse murée au cimetière communal d'EMPTINNE - Décision

- Vu la demande de Mme Ingrid GODARD, domiciliée à 5363 HAMOIS, rue du Jumelage 15, sollicitant l'octroi d'une concession avec fosse murée aux dimensions d'un emplacement au cimetière communal d'EMPTINNE pour y inhumer les membres de sa famille ;

- Vu les dispositions légales en la matière;

ARRETE A L'UNANIMITE

Une concession avec fosse murée (N°212) pour une durée de 30 ans, à dater du 29.06.2020, aux dimensions d'un emplacement est accordée à de Mme Ingrid GODARD, domiciliée à 5363 HAMOIS, rue du Jumelage 15, laquelle a versé la somme de 900,00 € (neuf cent euros).

En aucun cas, l'échange, ni l'abandon de la concession ne pourra se faire sans l'accord du conseil communal.

Ainsi délibéré en séance du conseil, les jour, mois et an que dessus.

20. Cellule de columbarium au cimetière communal de HAMOIS - Décision

- Vu la demande de Mme Sarah JAUQUET, domiciliée à 5590 CINEY, rue du Fau Monin 23, sollicitant l'octroi d'une cellule de columbarium pour une personne au cimetière communal de HAMOIS pour y inhumer Mr André JAUQUET;

- Vu les dispositions légales en la matière;

ARRETE A L'UNANIMITE

Une cellule de columbarium simple (N°17) pour une durée de 30 ans, à dater du 29.06.2020, est accordée à Mme Sarah JAUQUET, domiciliée à 5590 CINEY, rue du Fau Monin 23, laquelle a versé la somme de 375,00 € (Trois cent septante-cinq euros).

En aucun cas, l'échange, ni l'abandon de la cellule de columbarium ne pourra se faire sans l'accord du conseil communal.

21. Concession avec fosse murée au cimetière communal de HAMOIS - Décision

- Vu la demande de Mr Luc LAFFINEUR, domicilié à 5360 HAMOIS, rue d'Achet 7, sollicitant l'octroi d'une concession avec fosse murée aux dimensions d'un emplacement au cimetière communal de HAMOIS pour y inhumer les membres de sa famille ;

- Vu les dispositions légales en la matière;

ARRETE A L'UNANIMITE

Une concession avec fosse murée (N°634) pour une durée de 30 ans, à dater du 29.06.2020, aux dimensions d'un emplacement est accordée à Mr Luc LAFFINEUR, domicilié à 5360 HAMOIS, rue d'Achet 7, lequel a versé la somme de 900,00 € (neuf cent euros).

En aucun cas, l'échange, ni l'abandon de la concession ne pourra se faire sans l'accord du conseil communal.

MARCHES PUBLICS

22. Fourniture de carburant automobile et de cartes magnétiques – Fiche CARB 02/07 – Recours à la centrale de marché du SPW - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §2 relatif au recours aux centrales de marché ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ou de marchés ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu la délibération du Conseil communal relative à la décision d'adhérer à la Centrale de marché de fournitures du Service Public de Wallonie ;
- Vu la décision du Gouvernement Wallon relative à l'attribution du marché de fourniture de carburant automobile via cartes magnétiques référence T0.05.01 – 18J607, à la société TOTAL BELGIUM S.A, Rue du Commerce 93 à 1040 BRUXELLES, pour le marché relatif à la fourniture de carburant automobile via cartes magnétiques ;
- Vu la fiche CARB 02/07 de la société TOTAL BELGIUM S.A, Rue du Commerce 93 à 1040 BRUXELLES du marché précité ;
- Considérant que les besoins annuels de la Commune en carburant automobile sont estimés à 41.322,3 € HTVA soit 50.000,00 € 21% TVA comprise ;
- Considérant que le présent marché est indispensable pour la poursuite des missions de l'Administration ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 10 avril 2020 sur le projet de délibération du Conseil communal du 27 avril 2020, annulé et reporté suite aux circonstances sanitaires liées au Covid-19 ;
- Considérant que le montant de la dépense est inscrit aux budgets ordinaires des exercices 2020 et suivants, articles 421/127-03 et 722/127-03 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le recours à la présente centrale de marché du Service Public de Wallonie.
- D'approuver l'achat de carburant automobile via cartes magnétiques, à la société TOTAL BELGIUM S.A, Rue du Commerce 93 à 1040 BRUXELLES aux conditions fixées dans le cadre de la Centrale de marché du Service Public de Wallonie, référence T0 référence T0.05.01 – 18J607, fiche CARB 02/07.
- De financer cette dépense par les crédits inscrits aux budgets ordinaires des exercices 2020 et suivants, articles 421/127-03 et 722/127-03.

23. Fourniture de peinture - 1 an, reconductible 2 fois - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2020/F/08 relatif au marché "Fourniture de peinture - 1 an, reconductible 2 fois" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que ce marché est divisé en 6 lots et qu'il est proposé de conclure le présent marché pour une durée de 1 an, reconductible 2 fois ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 30.000,00 hors TVA ou € 36.300,00, 21% TVA comprise pour toute la durée du marché ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2020, articles 104/125-02, 124/125-02, 421/125-02, 561/125-02, 722/125-02, 764/125-02, 790/125-02 et 801/125-02 et au budget des exercices suivants ;
- Considérant l'avis de la Directrice financière en date du 24/06/20 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2020/F/08 et le montant estimé du marché "Fourniture de peinture - 1 an, reconductible 2 fois", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 30.000,00 hors TVA ou € 36.300,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2020, articles 104/125-02, 124/125-02, 421/125-02, 561/125-02, 722/125-02, 764/125-02, 790/125-02 et 801/125-02 et au budget des exercices suivants.

24. Location de petit et gros matériel - 1 an, reconductible 2 fois - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) et l'article 43 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2020/F/09 relatif au marché "Location de petit et gros matériel - 1 an, reconductible 2 fois" établi par le Service Travaux ;

- Considérant que ce marché est divisé en 2 lots ;
 - Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 30.000,00 hors TVA ou € 36.300,00, 21% TVA comprise pour toute la durée du marché ;
- Considérant que les lots 1 et 2 sont conclus pour une durée de 1 an, reconductible 2 fois ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 - Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 421/124-12 et au budget des exercices suivants ;
 - Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 24/06/20 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2020/F/09 et le montant estimé du marché "Location de petit et gros matériel - 1 an, reconductible 2 fois", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 30.000,00 hors TVA ou € 36.300,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 421/124-12 et au budget des exercices suivants.

25. Aménagement d'un espace de convivialité au coeur du village d'Emptinne - PCDR - Approbation du dossier projet, conditions, mode de passation et de la convention - Réalisation - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu la décision du Conseil Communal du 18 décembre 2006 d'entamer une opération de développement rural ;
- Vu la décision ministérielle du 05 février 2009 du Ministre Lutgen de désigner la FRW pour accompagner notre opération de développement rural dans le cadre de la programmation 2009/2010 ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 30 juin 2015 approuvant le PCDR ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2016 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Hamois ;
- Vu la convention-faisabilité conclue en date du 6 décembre 2017 entre la Région wallonne et la Commune de Hamois ;
- Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement d'un espace de convivialité au coeur du village d'Emptinne - PCDR" a été attribué à DE CEUSTER et associés, RUE DE LA GARE 13 A à 1420 Braine-l'Alleud ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2020/T/01 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DE CEUSTER et associés, RUE DE LA GARE 13 A à 1420 Braine-l'Alleud ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché de travaux s'élève à € 773.059,50 hors TVA ou € 935.402,00, 21% TVA comprise ;

- Considérant que le montant estimé de ce projet global s'élève à 1.043.097,58 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 425/725-60 (n° de projet 20180014) et sera financé par subvention et emprunt ;
- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 25/06/2020 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver la Convention de Réalisation ci-annexée relative au projet suivant : Lot 1 Fiche 10 « Aménagement d'un espace de convivialité au coeur du village d'Emptinne » et de charger le Collège Communal pour signer la Convention de Réalisation susmentionnée.
- D'approuver le cahier des charges N° MP/2020/T/01 et le montant estimé du marché "Aménagement d'un espace de convivialité au coeur du village d'Emptinne - PCDR", établis par l'auteur de projet, DE CEUSTER et associés, RUE DE LA GARE 13 A à 1420 Braine-l'Alleud. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé des travaux s'élève à € 773.059,50 hors TVA ou € 935.402,00, 21% TVA comprise. Le montant estimé de ce projet global s'élève à 1.043.097,58 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 425/725-60 (n° de projet 20180014).
- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

26. Adhésion à la centrale d'achat relative à la réalisation de certificat PEB des bâtiments publics par un certificateur agréé de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP)

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 (Modifié pour les bâtiments publics le 15 mai 2014) portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;
- Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;
- Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;
- Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la

concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

- Considérant que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat pour la certification PEB des bâtiments publics par un certificateur agréé au profit de ses membres associés par décision du 26 mai 2020 ;

- Vu le projet de convention du BEP ;

- Considérant que, vu les besoins futurs de la commune, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'adhérer à la centrale d'achat relative à la certification des bâtiments public par un certificateur agréé à mettre en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

- De verser au BEP la participation financière forfaitaire prévue à l'art 2.3. de la convention, soit 500 €.

-De notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

- De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

27. Information - Notification d'octroi de subvention PPT - Extension de l'école de Natoye

28. Information - Notification d'octroi de subvention Développement Rural- Fiche 1.7 PCDR - Liaison Hamois - Achet

SECRETARIAT GENERAL

29. Well'Camp - Eté 2020 - Information

30. Organisation des stages et des plaines communales - Eté 2020 - Information

31. Organisation Conseil communal - Dates des prochaines séances - Information

31/08

7/9

19/10

23/11

14/12

La séance est levée à 21h30.

Par le Collège

Le Directeur Général,
Marc WILMOTTE

La Bourgmestre - Présidente,
Valérie WARZEE-CAVERENNE